



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-127 du 6 décembre 2023

OBJET : Actualisation des redevances d'occupation des logements communaux

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 29 novembre 2023</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le six décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>M. FICHEUX par M. BERAUD, M. BAC par M. FOURNIER, Mme JANIN par Mme TALLEC, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p>
---	---

M. LANSADE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2023-127 du 6 décembre 2023

OBJET : Actualisation des redevances d'occupation des logements communaux

Le conseil Municipal par délibération du 14 octobre 2015 a statué afin de se mettre en conformité avec la réglementation de 2012 en fixant la liste des emplois pouvant bénéficier d'une convention d'occupation de logement par nécessité absolue de service (NAS) et d'une convention d'occupation précaire (COP).

Comme chaque année, la révision des redevances d'occupation est renouvelée en prenant comme référentiel l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE au trimestre 3.

La révision des redevances d'occupation des conventions d'occupations sera effective à compter du 1^{er} février 2024 pour chaque occupant d'un logement sous le régime d'occupation précaire comme suit :

Adresses	Nbre Pièces	Redevances d'occupation au 01/02/2023	Révision - IRL INSEE 3ème trimestre
			Redevances applicables au 1/02/2024
30 rue Dauvilliers	F3	363,26	375,95 €
	F4	423,81	438,61 €
	F3	363,26	375,95 €
	F4	423,81	438,61 €
46 avenue Hoche	F3	422,13	436,88 €
49 rue de la Libération	F3	362,26	374,91 €
59 rue de la Libération	F3	363,26	375,95 €
	F4	423,81	438,61 €
1 Place de Châtres	F4	477,75	494,44 €
8 rue Edouard Herriot	F4	423,81	438,61 €
	F3	363,26	375,95 €
	F3	363,26	375,95 €
	F3	363,26	375,95 €
	F4	423,81	438,61 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2021 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'avis relatif du dernier indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE le 13 octobre 2023,

VU sa délibération n° 2015.101 du 14 octobre 2015 approuvant la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé,

VU la commission des solidarités du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la révision des redevances d'occupation en prenant la valeur de référence IRL de l'INSEE pour déterminer la redevance des occupants en convention d'occupation précaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la revalorisation des redevances d'occupation des logements communaux concernant les logements sous le régime de la convention d'occupation précaire.

DECIDE de réviser les redevances des conventions d'occupation précaire à compter du 1^{er} février 2024.

DIT que le montant des redevances sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE au trimestre 3.

PRECISE que les recettes correspondantes aux loyers seront affectées au chapitre 75.

PRECISE que les logements en NAS ne se sont pas concernés par la réévaluation des loyers.

PRECISE qu'une décote de 15 % est appliquée au titre de la précarité dans le logement.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution et mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20231206-2023127-DE
Reçu le 13/12/2023